

CFVU du 16 avril 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers ;

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Délibération n°CFVU 20200416_05 - Campagne Master 2020 : traitement des dossiers par les commissions de sélection pour entrer en M1 à l'université de Poitiers

Pour avis des membres de la CFVU, avant transmission au CA du 17 avril 2020 pour délibération :

Vu la délibération n°CA-13-03-2020-05 du CA du 13 mars 2020, relative aux modalités de recrutement en master 1 pour l'année universitaire 2020-2021 ;

Vu la délibération n° CFVU 20200416_22 de la CFVU du 16 avril 2020 relative aux modalités de recrutement à l'entrée en master en 2020-2021 ;

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, l'examen des dossiers de candidatures pour intégrer un master 1 sont adaptées, conformément aux préconisations de la CPU : les commissions de recrutement ne prendront pas en compte :

- Les résultats du semestre 6 (deuxième semestre de la L3) ;
- Le fait d'avoir ou non fait un stage ;
- Le fait de ne pas être titulaire du diplôme de licence ne devra pas être un motif pour écarter un dossier.

L'obtention de la licence devra être confirmée au plus tard le 30 septembre 2020.

Décompte des voix : **Avis favorable de la CFVU avant transmission au CA.**

Décompte des votants : 33

Pour : 32

Contre : -

Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 16 avril 2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 16/04/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.